

Les prestations familiales regroupent, outre les allocations familiales, plus d'une dizaine d'allocations, de compléments et d'aides diverses. Elles apportent un soutien pour l'entretien des enfants (au moment de la naissance ou au cours de l'enfance) et la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Fin 2014, 6,9 millions de familles en bénéficient, soit une hausse des effectifs de 0,3 % en un an. Ce taux est proche du taux de croissance annuel moyen depuis 2007 (+0,4 % par an). Le montant moyen des prestations familiales s'élève à 396 euros par mois, par foyer aidé, en 2014. Les trois quarts des montants versés correspondent à des prestations non soumises à condition de ressources. L'année 2014 a été marquée par des modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations. D'un côté, des mesures d'économies portant sur les familles aisées ont été prises : la majoration du complément de libre choix d'activité par le montant de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour les ménages non éligibles à l'allocation de base n'est plus automatique, et le montant de l'allocation de base de la PAJE est réduit de moitié au-dessus d'un seuil de ressources. De l'autre, les dépenses ont été intensifiées en faveur des familles nombreuses modestes (création d'un complément familial majoré en-dessous d'un seuil de ressources) et des parents isolés (revalorisation exceptionnelle de l'allocation de soutien familial). Depuis le 1^{er} juillet 2015, le montant des allocations familiales, principale prestation familiale, est modulé selon le revenu des parents.

Qui peut bénéficier des prestations familiales¹ ?

- Les allocations familiales, principale prestation parmi celles délivrées sans condition de ressources, sont versées aux familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans (un seul dans les DOM²). Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant dans les familles nombreuses (comprenant au moins trois enfants) si l'enfant en question vit encore au foyer des parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 898,83 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comptant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).
- L'allocation de soutien familial (ASF) s'adresse aux personnes qui élèvent un enfant (ou plus) privé de

l'aide d'au moins un de ses parents : un orphelin, un enfant non reconnu par au moins un des parents, un enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, un enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF.

- La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) regroupe plusieurs allocations soumises ou non à condition de ressources et modulées éventuellement en fonction de ces ressources. Certaines de ces allocations, conditionnées par les choix d'activité ou de garde d'enfants des familles, sont ouvertes indépendamment du revenu. Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est ainsi versé aux parents qui cessent de travailler (CLCA à taux plein) ou qui travaillent à temps partiel (CLCA à taux réduit) pour

1. Certaines prestations ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation journalière de présence parentale, destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Ce terme désigne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

s'occuper de leur enfant. Il est attribué pendant six mois pour une première naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant à partir du deuxième enfant. Les durées diffèrent en fonction de l'âge de l'enfant, en cas d'adoption d'un enfant de moins de 20 ans.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015, le CLCA a été remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE). Cette dernière, contrairement au CLCA, peut être attribuée aux deux parents (à partir d'un seul enfant). Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement. Dans le cas d'un cumul de deux PREPAREE au sein d'un couple, le montant total ne peut excéder le montant de la PREPAREE accordée en cas d'interruption totale de l'activité. Pour les familles ayant au moins trois enfants et dont l'un des parents cesse de travailler, elle peut être majorée. La PREPAREE majorée est versée sur une durée plus courte que la prestation de base : huit mois maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La PREPAREE majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) couvre une partie des frais de garde d'enfants à l'extérieur du domicile par une assistante maternelle agréée ou au domicile des parents (jusqu'à l'âge de 6 ans).

La prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base de la PAJE sont délivrées sous condition de ressources. La prime à la naissance est versée avant la fin du 2^e mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée vers le 7^e mois de grossesse), afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la PAJE est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est également versée pendant trois ans, à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans.

- L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF) sont accordés sous condition de

ressources. L'ARS s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est attribué aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans³.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations familiales sans condition de ressources comprennent des prestations dont le montant peut être forfaitaire ou bien variable en fonction de divers critères (dont les ressources).

Au 1^{er} avril 2016 (tableau 1), le montant mensuel maximum des allocations familiales est de 129,47 euros pour deux enfants (+165,88 euros par enfant supplémentaire). Depuis le 1^{er} juillet 2015, les montants sont modulés selon le revenu des parents (tableau 2).

Pour l'ASF, si l'enfant est privé de l'aide de l'un de ses deux parents, le montant de l'allocation s'élève à 104,75 euros par mois et par enfant. Il atteint 139,58 euros si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

Le montant du CLCA de la PAJE varie selon les choix d'activité des parents : 390,92 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 252,71 euros si le parent travaille à temps partiel à 50 % ; 145,78 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} avril 2014, le CLCA de la PAJE ne peut plus être majoré du montant de l'allocation de base de la PAJE (184,62 euros) si la famille ne perçoit pas cette allocation. Avant cette date, les familles non éligibles à l'allocation de base de la PAJE (revenus supérieurs aux plafonds) touchaient cette majoration si elles bénéficiaient du CLCA. Les montants de la prestation qui remplace le CLCA à partir de 2015 (PREPAREE) sont les mêmes que ceux du CLCA. Dans le cas d'un cumul de PREPAREE au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser 390,92 euros par mois. La PREPAREE est majorée lors d'une cessation totale d'activité avec au moins trois enfants à charge : son montant atteint alors 638,96 euros par mois, soit le même montant que l'ancien complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).

3. Dans les DOM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans.

Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales, au 1^{er} avril 2016

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds de revenus mensuels ¹		
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
Allocations familiales³		Sans condition de ressources mais montants modulables selon les ressources (tableau 2)		
1 enfant ⁴	23,80			
2 enfants	129,47			
3 enfants	295,35			
Par enfant supplémentaire	165,88			
Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	139,58			
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	104,75			
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)		Sans condition de ressources		
Complément de libre choix d'activité (CLCA) ou Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE)⁵ :				
Cessation complète d'activité ⁶	390,92			
Activité au plus égale à un mi-temps ⁶	252,71			
Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ⁶	145,78			
Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)⁷ ou PREPAREE majorée	638,96 ⁴			
Allocation de base de la PAJE				
Enfants nés avant le 1 ^{er} avril 2014	184,62	3 935 (1 enfant) 4 530 (2 enfants) 5 245 (3 enfants)	2 989 (1 enfant) 3 587 (2 enfants) 4 305 (3 enfants)	715
Enfants nés après le 1 ^{er} avril 2014				
Allocation de base à taux partiel	92,31	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)	539
Allocation de base à taux plein	184,62	3 179 (1 enfant)	2 502 (1 enfant)	451
Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	923,08			
Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)	539
Allocation de rentrée scolaire (année 2015-2016) [versée une fois par an]				
Enfant âgé de 6 à 10 ans	363,00	2 034 (1 enfant)		469
Enfant âgé de 11 à 14 ans	383,03	2 503 (2 enfants)		
Enfant âgé de 15 à 18 ans	396,30	2 972 (3 enfants)		
Complément familial⁸	168,52	3 844 (3 enfants)	3 142 (3 enfants)	524
Complément familial majoré⁹	219,13	1 922 (3 enfants)	1 571 (3 enfants)	262

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2014, à 5 107 euros.

3. Hors éventuelles majorations pour âge.

4. Dans les DOM hors Mayotte, exclusivement.

5. Pour les enfants nés à partir de 2015, le CLCA est remplacé par la PREPAREE.

6. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, le montant est automatiquement majoré du montant de l'allocation de base de la PAJE pour les familles ne remplissant pas les conditions de ressources pour en bénéficier.

7. Pour les enfants nés à partir de 2015, le COLCA est remplacé par la PREPAREE majorée.

8. Dans les DOM hors Mayotte : 96,16 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

9. Dans les DOM hors Mayotte : 115,40 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures à 1 571 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 219,13 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 571 et 3 142 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 168,52 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né après le 1^{er} avril 2014 et dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2 502 euros perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 502 et 2 989 euros, il perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

Source > Législation.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe d'une personne ou par le biais d'un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année) et l'âge des enfants. À cela s'ajoute une prise en charge, partielle ou totale, des cotisations sociales selon la situation de la personne employée.

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des ressources de l'avant-dernière année (celles de l'année 2014 pour 2016) [cf. fiche 6]. Leurs plafonds sont plus élevés que ceux des aides au logement.

Pour bénéficier de l'ARS, les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. Ce dernier est de 2 034 euros par mois pour un enfant (+469 euros par enfant supplémentaire). Son montant, versé en une fois pour toute l'année, fluctue selon l'âge de l'enfant : 363,00 euros pour les 6-10 ans, 383,03 euros pour les 11-14 ans, 396,30 euros pour les 15-18 ans.

Les plafonds de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, statut d'activité et revenu des parents. Pour en bénéficier, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas avoir de ressources mensuelles supérieures à 2 989 euros (pour un couple avec un seul revenu) ou à 3 798 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé). Pour l'allocation de base de la PAJE, les plafonds pour les enfants nés avant le 1^{er} avril 2014 sont différents (tableau 1). Les plafonds augmentent avec le nombre d'enfants à charge.

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 923,08 euros et 1 846,15 euros. Pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014, l'allocation de base de la PAJE est accordée à taux partiel (92,31 euros) pour les familles ayant des revenus mensuels qui se situent entre les plafonds évoqués au paragraphe précédent (respectivement 3 798 euros et 2 989 euros) et les seuils de 3 179 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé, avec un seul enfant à charge) ou

Tableau 2 Montants mensuels des allocations familiales, de la majoration et de l'allocation forfaitaire provisoire, selon les ressources mensuelles des parents et le nombre d'enfants, au 1^{er} avril 2016

	Ressources mensuelles		
	inférieures ou égales à	comprises entre	supérieures à
2 enfants	5 617	5 617 et 7 487	7 487
Allocations familiales	129,47	64,73	32,37
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
3 enfants	6 085	6 085 et 7 955	7 955
Allocations familiales	295,35	147,67	73,84
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,86	40,94	20,47
4 enfants	6 554	6 554 et 8 423	8 423
Allocations familiales	461,23	230,61	115,31
Majoration (par enfant concerné)	64,73	32,37	16,18
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	81,86	40,94	20,47

Note > Au-delà de quatre enfants, le montant des allocations familiales augmente de 165,88 euros par enfant pour le premier palier de revenus, de 82,94 euros pour le deuxième palier et de 41,47 euros pour le dernier palier.

Source > Législation.

de 2 502 euros (pour un couple avec un seul revenu, avec un seul enfant à charge). Les familles ayant des ressources inférieures à ces seuils intermédiaires perçoivent l'allocation de base à taux plein (184,62 euros).

Les critères d'attribution du CF dépendent également du nombre d'enfants, du statut d'activité et des revenus des parents. Pour trois enfants à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas être supérieures à 3 844 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) ou à 3 142 euros (pour un couple avec un seul revenu). Ces plafonds sont majorés de 524 euros par enfant supplémentaire. Le montant net mensuel du CF est de 168,52 euros. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le montant du CF est majoré pour les familles modestes depuis le 1^{er} avril 2014. Les familles avec trois enfants à charge ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 922 euros (pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé) ou à 1 571 euros par mois (pour un couple avec un seul revenu) reçoivent un complément familial majoré de 219,13 euros par mois (au lieu de 168,52 euros). Ces plafonds sont majorés de 262 euros par enfant supplémentaire.

6,9 millions de familles bénéficient des prestations familiales

En 2014, 73 % de la masse des prestations familiales sont attribués sans condition de ressources. En termes d'effectifs :

- 5,04 millions de familles sont bénéficiaires des allocations familiales (tableau 3) ;
- 756 000 familles bénéficient de l'ASF, soit 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans. Le taux de foyers bénéficiaires est extrêmement élevé dans les DOM (29 %). En France métropolitaine, il est supérieur à 9 % dans les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Pyrénées-Orientales, Aude), dans le département du Nord et en Seine-Saint-Denis (carte 1) ;
- 495 000 familles perçoivent le CLCA. Leur nombre a diminué de 19 % entre 2006 et 2014. En 2014, le recul du recours au CLCA à taux plein entamé depuis 2007 demeure plus marqué que le recul du recours au CLCA à taux partiel amorcé en 2012 (respectivement -4,2 % et -2,7 %). Les bénéficiaires du CLCA à taux plein représentent désormais 54 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions

interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2014, 69,5 % des mères de deux enfants, en couple, et dont au moins un des enfants a moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 58 % en 2006. Durant la même période, la part du temps partiel parmi les femmes avec enfants (en couple ou seule) en emploi est restée globalement stable.

- 868 000 familles reçoivent le complément de libre choix du mode de garde, soit une diminution de 0,9 % en un an, qui confirme la légère baisse de 2013 (-0,2 %), une première depuis la mise en place de la PAJE. La baisse du nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans en 2014 (-0,6 %) peut expliquer ce recul. Dans le détail, la progression toujours dynamique du recours au « CMG structure » pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche (+40 % depuis 2012) ne compense pas le recul du recours au CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle agréée (-3 % depuis 2012) ou pour l'emploi direct d'une garde à domicile (-6 % depuis 2012).

Les autres prestations familiales, attribuées sous condition de ressources du foyer, représentent 27 % de la masse des prestations versées.

- Les effectifs de l'allocation de base de la PAJE (1,88 million d'allocataires en 2014) continuent de diminuer (-3,2 % depuis 2010), entre autres avec la baisse du nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans depuis 2011 (-1,2 % depuis fin 2011).
- En revanche, les effectifs de familles bénéficiant de l'ARS (3,1 millions) et du CF (865 000) continuent d'augmenter en 2014 (respectivement +1,3 % et +0,8 %). Parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans, 8,9 % perçoivent le CF. La part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2), ainsi qu'en Guyane et à La Réunion. Ces territoires se distinguent par une plus forte proportion de familles nombreuses (trois enfants ou plus).

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 396 euros

En 2014, le montant des prestations familiales s'élève à 32,6 milliards d'euros (tableau 4), soit en moyenne 396 euros par mois par foyer aidé (+0,2 %

en euros constants). Alors que le nombre de familles bénéficiaires a augmenté de 0,3 % entre fin 2013 et fin 2014, la masse annuelle des prestations versées a augmenté de 1,2 % en euros courants par rapport à l'année précédente et de 0,7 % en euros constants. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient

indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac)⁴. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF) qui sert de référence au calcul des prestations a été revalorisée de 0,6 % en 2014, ce pourcentage correspond au taux de 1,1 % d'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales

	Effectifs en milliers au 31 décembre, évolution en %									
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Prestations sans condition de ressources										
Allocations familiales	4 854	4 865	4 877	4 898	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	
	+ 0,3	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,4	+ 0,7	+ 0,6	
Allocation de soutien familial	699	726	719	750	745	740	737	746	756	
	+ 0,5	+ 3,9	- 1,0	+ 4,3	- 0,6	- 0,8	- 0,3	+ 1,1	+ 1,4	
Prestation d'accueil du jeune enfant - TOTAL PAJE ¹	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	
	+ 41,3	+ 4,6	+ 4,4	+ 2,3	+ 0,8	0	- 1,0	- 0,6	- 1,1	
PAJE - complément de libre choix d'activité - CLCA ²	612	604	591	576	558	542	528	514	495	
PAJE - complément de mode de garde - CMG assistance maternelle ³	721	696	711	732	744	769	779	773	759	
PAJE - complément de mode de garde - CMG garde d'enfant à domicile ⁴	59	61	65	69	67	67	64	61	60	
PAJE - complément de mode de garde - CMG structure ⁵	1	4	8	15	22	29	35	42	49	
Prestations sous condition de ressources										
PAJE - prime à la naissance ou à l'adoption ⁶	56	55	55	55	54	54	51	54	50	
	+ 0,3	- 2,6	- 0,8	+ 1,6	- 2,1	0	- 5,6	+ 5,9	- 7,4	
PAJE - allocation de base (AB)	1 890	1 898	1 937	1 932	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	
	+ 41,9	+ 0,4	+ 2,1	- 0,3	+ 0,6	- 0,7	- 0,9	- 0,8	- 0,9	
Complément familial	879	860	866	865	863	859	853	858	865	
	- 2,3	- 2,2	+ 0,7	- 0,1	- 0,2	- 0,5	- 0,6	+ 0,6	+ 0,8	
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 976	3 078	3 030	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	
	- 2,3	- 2,2	+ 0,7	- 0,1	- 0,3	- 0,8	- 0,7	+ 1,1	+ 1,3	
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale	6 667	6 662	6 710	6 740	6 770	6 797	6 810	6 847	6 868	
	+ 0,7	- 0,1	+ 0,7	+ 0,5	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,2	+ 0,5	+ 0,3	

1. Les cumuls des allocations ou complément sont possibles dans certains cas (par exemple, CLCA à taux réduit et CMG, AB et CLCA, AB et CMG).

En outre, ce total des bénéficiaires PAJE ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

2. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008 et COLCA depuis 2006.

3. Y compris AFEAMA jusqu'en 2009.

4. Y compris AGED jusqu'en 2009.

5. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

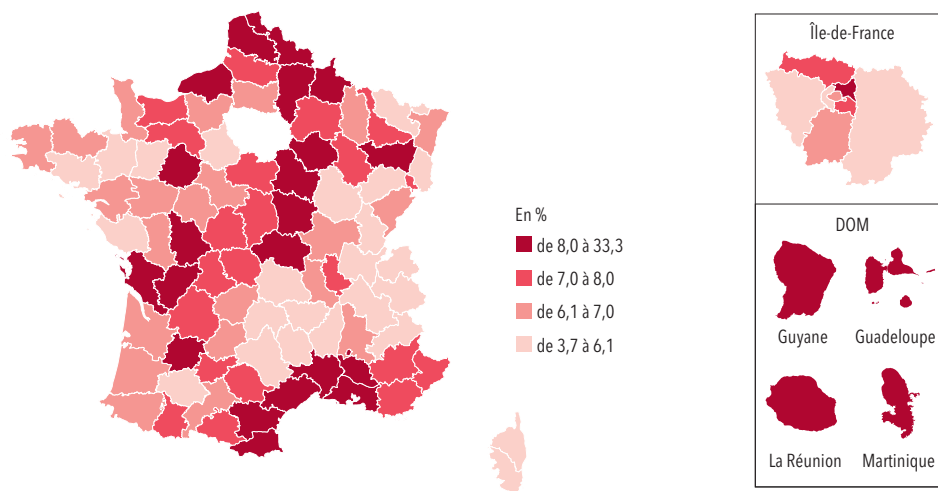
6. Effectifs du mois de décembre.

Champ > Tous régimes, France entière (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF, calcul DREES.

4. Depuis 2016, les barèmes sont révisés au 1^{er} avril en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés.

Carte 1 Part de foyers bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2014, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans

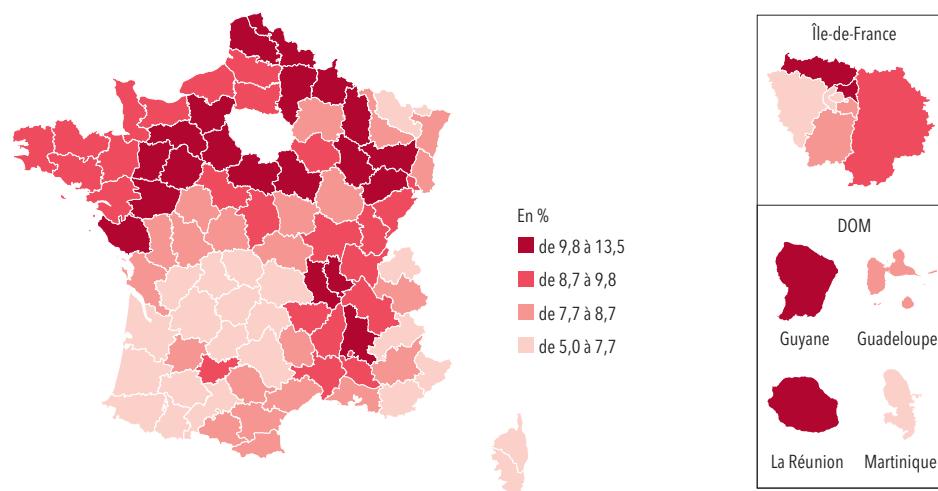


Note > Fin 2014, 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient de l'ASF.

Champ > CNAF ; France entière (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; INSEE, RP2012.

Carte 2 Part de foyers bénéficiaires du complément familial, fin 2014, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans



Note > Fin 2014, 8,9 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient du CF.

Champ > CNAF ; France entière (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; INSEE, RP2012.

hors tabac, auquel s'ajoute un ajustement négatif de 0,5 point au titre de l'année 2013 (ajustement égal à l'écart entre le taux d'inflation de 2013 et la prévision 2012 pour l'inflation 2013).

Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème ont été revalorisés de 1,9 %.

Au-delà de cette revalorisation des barèmes, l'année 2014 a été marquée par des modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations. Ainsi, la progression globale modérée des masses et du montant moyen par foyer bénéficiaire recouvre des évolutions contrastées selon les prestations et les configurations familiales considérées.

Ainsi, la masse versée pour la PAJE recule de 1,3 % en euros constants, en lien avec le recul du nombre de familles bénéficiaires (-1,1 %) mais aussi avec plusieurs mesures d'économies :

- les montants des primes à la naissance et à l'adoption ont été gelés en avril 2014 ;
- l'allocation de base (AB), en plus du gel de son montant, a été réduite de moitié pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014, quand les ressources

de la famille excèdent un certain seuil (tableau 1). Les majorations des plafonds de ressources pour l'AB ont été réduites en cas de présence d'enfant(s), de double activité des parents et de monoparentalité. L'ensemble de ces dispositions se traduit par une diminution des dépenses d'AB de 1,6 % en euros constants (alors que le nombre de familles bénéficiaires diminue de 0,9 %) ;

- toujours pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014, la majoration du CLCA du montant de l'AB pour les bénéficiaires les plus aisés qui ne perçoivent pas l'AB est supprimée.

À l'opposé, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF connaissent une progression dynamique, respectivement + 5,2 % et + 6,0 % en euros constants. En effet, à la suite du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, deux mesures entrées en vigueur en avril 2014 ont bénéficié aux familles modestes nombreuses et monoparentales : la majoration de 10 % du CF pour les familles nombreuses les plus pauvres (55 % des bénéficiaires du CF en 2014) et la revalorisation de 5,6 % de l'ASF pour les parents isolés. Les objectifs du plan sont de revaloriser, en euros courants, l'ASF de 25 % et le CF majoré de 50 % d'ici 2017. ■

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales depuis 2011

	En millions d'euros courants			
	2011	2012	2013	2014
Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160
Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960
Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387
PAJE prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646
PAJE allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280
PAJE complément (optionnel ou non) de libre choix d'activité (COLCA et CLCA)	2 117	2 064	2 026	1 963
PAJE complément de libre choix du mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085
Total des prestations familiales (y compris des prestations non présentées ci-dessus)	30 739	31 616	32 226	32 605
Évolution en euros constants et en %	-0,4	+0,9	+1,1	+0,7
Montant mensuel moyen par famille aidée (en euros)	377	387	393	396
Évolution en euros constants et en %	-0,8	+0,6	+0,7	+0,2

Champ > Tous régimes, France entière.

Sources > CNAF, calcul DREES.